

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Instituté has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 68.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer les membres de
“ l'église presbytérienne en Canada,
“ en rapport avec l'église d'Ecosse.”

Reçu, et lu pour la 1ère fois, jeudi, le 8 Février
1849.

Seconde lecture, jeudi, le 15 Février, 1849.

L'HON. M. BADGLEY.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour incorporer les membres de
"l'église Presbytérienne en Canada, en
"rapport avec l'église d'Ecosse."

ATTENDU qu'il est expédient d'incor- Préambule.
porer les membres de l'église Presby-
térienne en Canada, en rapport avec l'église
de l'Ecosse, et de leur conférer autant de
5 pouvoirs qu'il en sera besoin pour leur per-
mettre de régir les affaires temporelles de la
dite église ;—A CES CAUSES, qu'il soit
statué, etc.

Et il est par le présent statué en vertu de
10 la dite autorité, que les membres actuels de Les membres
de l'église sont
incorporés.
l'église presbytérienne en Canada, en rap-
port avec l'église d'Ecosse, et leurs suc-
cesseurs qui seront et pourront devenir
membres de la dite église, seront et sont
15 par le présent acte, incorporés en un corps
politique, de nom et de fait, sous le nom de
"l'église presbytérienne en Canada, en rap-
"port avec l'église d'Ecosse," et sous ce Nom et pou-
voirs de la cor-
poration.
nom, ils auront succession perpétuelle et un
20 sceau commun, avec pouvoir de le changer,
modifier, briser et renouveler à volonté ; et
sous le dit nom ils pourront ester en justice,
plaider et se défendre dans toute cour de
record ou autre lieu judiciaire dans cette
25 province ; et sous le dit nom, ils pourront
acquérir en loi, sans lettres d'amortissement,
toutes terres ou autres propriétés immobi-
lières, pour l'usage et les fins de la dite
église ; et de faire et exécuter tout et
30 chaque acte légal ou autre chose nécessaire
pour les fins de la dite église, d'une manière
aussi ample et aussi étendue, à toutes fins
et intentions quelconques, que tout autre
corps politique ou incorporé pourrait le faire
35 légalement.

Qui sera mem-
bres de la cor-
poration.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera habile à être membre de la dite corporation, si elle n'est du sexe masculin, membre de la dite église, âgée de vingt-et-un ans révolus, sujet né ou naturalisé de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, possesseur d'un banc ou d'un siège, ou assistant régulièrement au service divin et contribuant à son entretien, dans une paroisse ou congrégation, suivant les lois de la dite église, et si elle n'est en pleine communion avec la dite église; et toute personne cessant d'être ainsi en communion avec la dite église, cessera immédiatement et *ipso facto* d'être un membre de la dite corporation.

La corporation
est investie des
terres et des
propriétés.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les terres et propriétés immobilières, et toutes les rentes et sommes d'argent portées contre les susdites terres, ou en provenant, ou payables à même icelles, et toute propriété immobilière dont acquisition pourra être faite pour ou en faveur de la dite corporation, ou pour l'usage et les fins de la dite corporation, seront et sont par le présent acte placées sous le contrôle de la susdite corporation, pour son usage et ses fins, en telle manière et forme, et sujettes à tels réglemens qui seront établis par la dite corporation; et la corporation susdite pourra les aliéner ou échanger, céder et louer pour tout espace de temps; et la susdite corporation, pour son usage et ses fins, comme susdit, pourra en recevoir le prix d'achat, considération ou prix, rentes, provenances ou profits.

Pouvoir d'alié-
ner les proprié-
tés, etc.

La corporation
tiendra des
asssemblées.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres et leurs successeurs susdits de la dite corporation, pourront de tems à autre, par leurs représentants qui seront élus comme il est ci-après prescrit, tenir des assemblées de la dite corporation; lesquelles assemblées seront convoquées de telle manière, et à tels tems et lieu qui seront établis et fixés par les règles d'icelle, pour négocier les affaires de la susdite corporation, pourvu qu'aucun

acte fait aux dites assemblées ne sera valide ou n'aura d'effet, si cinq représentans ne sont présents aux dites assemblées, et si le dit acte n'est adopté par la majorité

5 d'entre eux ; et à chacune des dites assemblées, la personne nommée par la majorité des personnes présentes, présidera ; et les délibérations des assemblées seront enregistrées dans un livre tenu à cet effet par le

10 secrétaire de la corporation, qui sera annuellement nommé par les dits représentans ou la majorité d'entre eux, à leur première assemblée qui suivra l'élection annuelle des susdits représentans, comme il est prescrit

15 par le présent acte.

Proviso:
Ce qui formera
un quorum, etc.

Les délibérations
seront
enregistrées.

V. Et qu'il soit statué, que les dits représentans ou la majorité de ceux qui seront présents à toute assemblée des dits représentans, qui sera tenue en la manière ci-

20 dessus prescrite, feront et pourront faire tous réglemens quelconques, qui leur paraîtront ou à la majorité de ceux alors présents, n'étant pas moins de cinq en nombre comme susdit, raisonnables et requis, pour le bon

25 ordre et le bon gouvernement des affaires de la dite corporation, pour régler les délibérations des dites assemblées, et pour la due administration et amélioration de la propriété de la corporation ; et ces dits réglemens

30 pourront être de temps à autre révoqués, changés, modifiés ou amendés, selon que besoin sera ; et les dits réglemens seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, et seront suivis et remplis par

35 eux : Pourvu toujours, que les dits réglemens ne répugneront ni seront contraires à aucune des fins de la dite corporation, ou des lois en force dans cette province : et pourvu toujours et de plus, que les dits

40 réglemens, révocation, changement, modification ou amendement d'iceux, n'auront aucune force ou effet, avant d'avoir été sanctionnés et confirmés par le synode de la dite église, au moyen d'un écrit signé par le

45 modérateur du dit synode ; et cette sanction

Comment les
réglemens de
la corporation
seront faits, et
dans quel but.

Leurs effets.

Proviso.

Ils devront être
sanctionnés
par le Synode.

Quand cette sanction sera donnée, etc.

sera donnée dans tous les cas à l'assemblée régulière du synode qui sera tenue après la transmission faite au dit synode par la voie de son modérateur pour le temps d'alors, d'une copie des dits réglemens, certifiée par le président de l'assemblée susdite ; et si la dite sanction n'est pas donnée à la dite assemblée, les dits réglemens seront censés être et seront *ipso facto* sanctionnés. 5

Nombre des représentans de la corporation et comment ils seront choisis.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera représentée par neuf représentans, et pas plus, dont sept seront laïques et deux seront ecclésiastiques, qui seront toujours élus, en la manière ci-après prescrite, par le dit synode à ses assemblées annuelles régulières ; la première assemblée annuelle régulière pour la dite élection se tiendra dans l'année mil huit cent quarante-neuf, sauf et excepté les premiers représentans, qui seront 10

Qui seront les premiers représentans, etc.

les honorables John Hamilton, James Morris, Jas. Crooks, Peter M'Gill, les Révérends Alexander Mathieson, docteur en divinité, et Hugh Urquhart, et Alexander Mac-Martin, John Smith et Hugh Allan, écuyers, qui seront les premiers représentans de la dite corporation comme susdit, et resteront en charge comme tels depuis la passation du présent acte, jusqu'à l'assemblée annuelle du dit synode, en l'année mil huit cent quarante-neuf, ou depuis ce temps, jusqu'à la 15

Temps qu'ils resteront en charge.

résignation ou la mort d'aucun des dits représentans : Pourvu toujours, que les dits premiers représentans auront, posséderont et exerceront tous les pouvoirs et autorité accordés ou que l'on a l'intention d'accorder aux représentans élus à l'assemblée annuelle susdite, jusqu'à la première élection annuelle et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soient ré-élus aux dites charges ; et ils tiendront leur première assemblée, aux fins de s'organiser eux-mêmes, de mettre la corporation en opération, et pour faire des règles et réglemens pour la dite corporation, dans la première semaine du mois de juin prochain, à tels jour et lieu qui pourront être fixés par le dit Révérend Alexander Mathieson. 20 25 30

Proviso: Quant à leurs pouvoirs.

35

Première assemblée.

40 45

- VII. Et qu'il soit statué, que chaque année après la première élection, deux des dits représentants se retireront lors de l'élection annuelle faite par le synode, et seront
- 5 remplacés par deux membres qualifiés de la dite corporation, qui seront élus par le dit synode; et dans le cas où une charge ou des charges de représentants deviendront
- 10 vacantes, dans l'intervalle entre deux élections, le reste des représentants auront le pouvoir de remplir la dite ou les dites charges vacantes, en y nommant un membre ou des
- 15 membres qualifiés de la dite corporation; et la personne ou les personnes ainsi nommées, jouiront des privilèges et exerceront les
- 20 pouvoirs de représentant ou représentants, jusqu'à la dite élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'ils n'y soient élus par le dit synode, qui aura le pouvoir d'élire à
- 25 la dite élection annuelle un membre ou des membres susdits de la dite corporation pour remplir la dite charge ou les dites charges vacantes: Pourvu toujours, que les places
- des dits ecclésiastiques, ou l'un deux, qui se
- 30 retirera ou pourra se retirer par rotation, ou suivant l'ancienneté, ou qui décèdera, ou résignera sa charge, sera toujours remplie par un ecclésiastique ou des ecclésiastiques, suivant le cas: Et pourvu toujours et de plus,
- 35 que la sortie par rotation des dites personnes nommées comme les premiers représentants, sera décidée entre elles au scrutin jusqu'à ce qu'elles se soient toutes retirées; et après cela les représentants se retireront suivant
- l'ancienneté de leur élection, mais tous les dits représentants se retirant ainsi seront et sont par le présent acte déclarés être habiles à être ré-élus.

Ordre de la sortie de charge.

Comment sont remplies les charges devenant vacantes entre les élections.

Proviso.

Proviso.

- VIII. Et qu'il soit statué, que s'il n'est
- 40 pas tenu d'assemblée annuelle du dit synode, en la dite année mil huit cent quarante-neuf, et dans toute année subséquente, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute,
- 45 pour le temps d'alors, continueront de rem-

Si une élection n'est pas faite la corporation ne sera pas dissoute.

plir leurs charges et d'exercer les droits et pouvoirs attachés aux dites charges jusqu'à ce que la dite nouvelle élection ait été faite, tel qu'il est prescrit par le présent acte.

Le montant de propriété immobilière est limité.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera et elle est par le présent acte autorisée à acquérir des terres d'une étendue et à un montant suffisants, outre les églises et les presbytères, qui sont actuellement ou pourront ci-après être construites, et les cimetières y annexés, pour donner un revenu annuel de cinq cents livres courant, et pas plus, pour toute et chaque congrégation de membres, actuellement établie, en communion avec la dite église dans la dite province. 5 10 15

Les syndics des congrégations pourront remettre les propriétés à la corporation.

X. Et qu'il soit statué, que les syndics de toute congrégation dans la dite province, possédant des terres ou des biens meubles en fidéicomis pour la dite congrégation, pourront, s'ils le jugent à propos, les remettre et transporter à la dite corporation, qui possèdera et emploiera les dites terres et biens meubles en fidéicomis, en la même manière et au même usage que ceux pour lesquels ils avaient d'abord été donnés, engagés ou concédés. 20 25

La corporation possèdera certaines églises et leurs emplacements.

XI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte. l'emplacement et la propriété de toutes les églises et chapelles de la communion de l'église presbytérienne en Canada en rapport avec l'église d'Ecosse susdite, actuellement construites ou qui seront ci-après construites dans la dite province, et des cimetières y annexés ou y appartenant respectivement, et l'emplacement et la propriété de tous les presbytères, terrains pour presbytères et héritages et leurs dépendances, ci-devant donnés ou concédés ou mis à part pour l'usage de tout ministre de toute telle église ou congrégation, 30 35 40 passeront et appartiendront entièrement à la corporation susdite, n'importe en vertu de quel titre ils seront possédés, soit que les

- syndics en aient été investis pour l'usage de l'église ou du ministre, soit que la couronne en soit légalement propriétaire, parce qu'aucune patente n'est sortie, quoiqu'ils aient été
- 5 mis à part pour les fins de la dite église, chapelle, cimetière, presbytère, ou pour l'usage du dit ministre: Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera les droits d'aucun propriétaire de chapelle, ou
- 10 autre église ou secte de chrétiens, qui n'est pas nommé dans le présent acte, ou auquel ou à laquelle il ne réfère pas, à toutes terres ou églises actuellement construites, mais elles seront et resteront comme si le présent acte
- 15 n'avait pas été passé:

Proviso.
Quant à la propriété des chapelles, etc.

- XII. Et qu'il soit statué, que chaque ministre de la dite église, tant qu'il remplira la charge de ministre de toute église en particulier, et qu'il sera chargé de la direction
- 20 de toute congrégation susdite en particulier de la dite province, aura librement et paisiblement la jouissance et l'usage de l'emplacement et la propriété de la dite église et du presbytère, et du terrain du presbytère et des dépendances, appropriés et mis à part pour la dite
- 25 congrégation, sans rien payer à cet effet; et lorsqu'il cessera d'être ministre comme susdit, il cessera aussi immédiatement de posséder les dits emplacement, église, presbytère, terrain de presbytère et dépendances,
- 30 ou aucune partie d'iceux, ou d'exercer aucun droit sur iceux: Et pourvu toujours et de plus, qu'aucun ministre susdit ne jouira des dits privilèges ou n'exercera aucun des pouvoirs conférés par le présent acte, à moins qu'il ne soit sujet né ou naturalisé de sa majesté, ses héritiers et successeurs.

Les ministres jouiront de certaines propriétés tant qu'ils seront en charges.

Proviso.

- XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun acte translatif de terres ou de propriété immobilière qui pourra être fait en faveur de la dite corporation pour ses usages généraux, ou pour l'usage particulier de toute congrégation, ou pour la dotation de toute église alors établie ou qui devra être établie, et
- 40

Les transports des terres à la corporation pour certains usages seront valides.

sera nommée dans le dit acte, sera bon et valide pour le but et les fins du dit acte nonobstant toute chose ou réquisition contenue dans les lois d'amortissement ou dans tous autres actes, lois ou usages à ce contraires. 5

La corporation aura le pouvoir de visiter certains fidéicommiss, etc., en rapport avec la dite église.

Pouvoir de poursuivre si les fidéicommiss sont mal administrés.

XIV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir et elle est par le présent autorisée à visiter et inspecter, en vertu de tels réglemens, et par telles personnes qu'elle pourra nommer par un règlement fait à cet effet, tous les fidéicommiss locaux en cette province, existant lors de la passation du présent acte, en rapport avec et pour les fins de la dite église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse; et pourra requérir à cette fin que les personnes possédant les dits fidéicommiss produisent tous les documens écrits et pièces justificatives relatifs aux fidéicommiss locaux susdits; et si les dits documens et écrits et pièces justificatives ne sont pas exhibés et produits, ou si les dits représentants trouvent que les dits fidéicommiss sont, ou ont été, ou sont considérés être détournés des fins ou mal employés aux fins pour lesquelles ils avaient été originairement appropriés, ils pourront en poursuivre le recouvrement dans toute cour de juridiction compétente en la dite province, par un writ de *scire facias*, qui sera accordé, et toutes les procédures sur icelui seront conduites suivant les lois d'Angleterre relatives au dit writ, de la part et pour l'avantage de la dite corporation; et sur jugement rendu en faveur de la dite corporation, la dite corporation sera déclarée être par le dit jugement et sera en vertu du dit jugement investie du dit fidéicommiss, pour les fins de sa première appropriation, ou pour les fins générales de la dite corporation, si la dite appropriation ne peut pas être continuée plus longtemps. 30 35 40

Clause interprétative.

XV. Et qu'il soit statué, que les mots et expressions suivantes, dans le présent acte,

auront le sens qui leur est par le présent assigné, savoir :—le mot “ terres ” comprendra les maisons et retenues, terres, ténemens et héritages de toute nature quelconque, et
 5 toute propriété immobilière de n’importe quelle description ; les mots “ propriétés mobilières ” comprendront les sommes d’argent, les biens, effets et articles de toute description ; le mot “ règlement ” comprendra
 10 les ordonnances, règles et réglemens faits par la dite corporation ; et le mot “ acquérir ” comprendra vendre, prendre, avoir, posséder, recevoir, jouir et retenir ; et les mots comportant le singulier seront
 15 entendus comprendre plusieurs personnes ou choses aussi bien qu’une personne ou chose, et tout mot comportant le genre masculin seulement sera sensé comprendre et s’appliquer à une femme aussi bien qu’à un homme.

20 XVI. Et qu’il soit statué, que le présent Acte public. acte est et sera un acte public.